



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 26 avril 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

PUBLIC

Décision relative à la demande de retrait présentée par le conseil de la défense

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

La Division d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).

2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.

3. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁴.

4. Le 4 avril 2018, le Greffier a informé la Chambre que M. Yasser Hassan a été nommé comme l'avocat commis d'office de M. Al Hassan, par une lettre du 3 avril 2018, et ce, jusqu'à la fin de la procédure de première comparution devant la Cour⁵.

5. Le même jour, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018⁶.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁵ *Notification of the Appointment of Mr Yasser Hassan as Duty Counsel for Mr AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG HASSAN*, ICC-01/12-01/18-14.

⁶ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

6. Le 12 avril 2018, M. Al Hassan a désigné M. Yasser Hassan comme conseil pour le représenter devant la Chambre⁷. M. Yasser Hassan a accepté son mandat le même jour⁸.

7. Le 16 avril 2018, le Greffier a officialisé la nomination de M. Yasser Hassan en tant que conseil chargé de la défense de M. Al Hassan⁹ (« M. Yasser Hassan » ou le « conseil de la défense »).

8. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges »¹⁰, date qu'il a alors fixée au 6 mai 2019.

9. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision enjoignant au Procureur de déposer le document contenant les charges le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et fixant la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019¹¹.

10. Le 24 avril 2019, M. Yasser Hassan a déposé une requête sollicitant l'autorisation du juge unique de se retirer de l'affaire en qualité de conseil de la défense¹² (la « Requête »).

⁷ Notification of the Appointment of Mr Yasser Hassan as Counsel for Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 16 avril 2018, ICC-01/12-01/18-19 et ICC-01/12-01/18-19-AnxI.

⁸ Annexe II à la Notification of the Appointment of Mr Yasser Hassan as Counsel for Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 16 avril 2018, ICC-01/12-01/18-19-AnxII.

⁹ Annexe III à la Notification of the Appointment of Mr Yasser Hassan as Counsel for Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 16 avril 2018, ICC-01/12-01/18-19-Conf-AnxIII.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-94-Red.

¹¹ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

¹² Application for leave to withdraw from the representation of Mr Al Hassan, ICC-01/12-01/18-317-Conf-Exp.

II. Analyse

11. Le conseil de la défense, M. Yasser Hassan, demande l'autorisation du juge unique de se retirer de l'équipe chargée de la défense de M. Al Hassan en vertu de la norme 78-1 du Règlement de la Cour. M. Yasser Hassan précise que cette décision a été prise d'un commun accord avec le suspect¹³. Il indique en outre que le retrait prendra effet au 1^{er} mai 2019 à moins que la Chambre n'en décide autrement¹⁴. M. Yasser Hassan affirme enfin être conscient de ses obligations en application du Code de conduite professionnelle des conseils (le « Code de conduite ») et déclare qu'il continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination d'un conseil de la défense remplaçant¹⁵.

12. Le juge unique note l'article 67-1-d du Statut, les normes 23*bis* et 78 du Règlement de la Cour et les articles 8, 15-2, 17-2, 18-3 et 19 du Code de conduite.

13. Notant la demande de M. Yasser Hassan de se retirer de la présente affaire en qualité de conseil de la défense de M. Al Hassan et le fait que cette décision a été prise d'un commun accord avec le suspect, le juge unique décide de faire droit à la Requête. Cependant, comme M. Yasser Hassan lui-même le souligne, afin de s'assurer que le suspect reste effectivement représenté, le retrait demandé ne sera effectif qu'après la nomination d'un nouveau conseil chargé de la défense de M. Al Hassan et M. Yasser Hassan devra donc continuer à représenter le suspect jusqu'à cette date.

14. Le juge unique rappelle en outre à M. Yasser Hassan qu'il est soumis, aux termes de la règle 22-3 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour et du Code de conduite et souligne que cette règle continue à s'appliquer après son retrait, puisqu'il

¹³ Requête, paras 5-6.

¹⁴ Requête, par. 8.

¹⁵ Requête, par. 9.

demeure assujetti au secret professionnel et à la confidentialité conformément aux articles 8, 17-2 et 18-2 du Code de conduite.

15. Au vu de ce qui précède, le juge unique enjoint au Greffier de prendre les mesures nécessaires, en vertu des règles 20 à 22 du Règlement, afin que M. Al Hassan soit en mesure de choisir un nouveau conseil de la défense dans les meilleurs délais.

III. Confidentialité

16. Le juge unique note que la Requête a été déposée sous la mention « confidentiel ». Cependant, considérant que la présente décision ne contient pas d'informations justifiant de maintenir ce niveau de classification et afin de veiller à la publicité des débats, le juge unique estime qu'il convient de rendre cette décision sous la mention « public ». Il enjoint en outre à l'équipe de la défense de M. Al Hassan (la « défense ») de déposer une version publique expurgée de ses écritures.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

AUTORISE M. Yasser Hassan à se retirer de l'affaire *Al Hassan* ;

DÉCIDE que le retrait ne devra être effectif qu'à compter de la date de nomination d'un nouveau conseil chargé de la défense de M. Al Hassan ;

ENJOINT au Greffier de prendre les mesures nécessaires afin que M. Al Hassan soit en mesure de choisir un nouveau conseil de la défense dans les meilleurs délais ; et

ENJOINT à la défense de déposer une version publique expurgée de ses écritures dans les deux jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 26 avril 2019

À La Haye (Pays-Bas)